

21. Si l'acquéreur, locataire, ou autre personne refuse ou néglige de remettre la possession d'aucune terre, après la révocation ou résiliation de la vente, concession, location, bail ou permis d'occupation d'icelle, comme susdit, ou si quelque personne est injustement en possession de terre publique, et refuse de déguerpir ou d'en abandonner la possession, le commissaire des terres de la couronne pourra demander au juge Cas auquel l'occupant refuse de remettre la possession de la terre après la revocation du permis d'occupation. de comté du comté, ou à un juge de la cour supérieure du circuit où la terre se trouve située, un ordre dans la forme d'un writ d'*habere facias possessionem*, ou writ de possession, et le dit juge, sur preuve satisfaisante que le titre ou droit de la partie à posséder telle terre a été révoqué ou résilié, comme susdit, ou que telle personne est injustement en possession de terre publique, accordera un ordre enjoignant à l'acquéreur, locataire ou personne en possession, d'en faire délivrance au commissaire des terres de la couronne, ou à la personne par lui autorisée à la recevoir; et tel ordre aura le même effet qu'un writ d'*habere facias possessionem*, ou writ de possession, et le shérif et tout huissier, ou personne à laquelle il sera remis; pour être exécuté par le commissaire des terres de la couronne, l'exécutera de la même manière qu'il exécuterait tel writ dans une action en éviction ou action possessoire :

2. Lorsqu'il y aura des arrérages sur aucune rente payable à la couronne à raison d'un bail de terres publiques, le commissaire des terres de la couronne ou tout agent, ou fonctionnaire nommé en vertu du présent acte et autorisé à agir en tels cas par le commissaire des terres de la couronne, pourra émettre un warrant, adressé à quiconque il y désignera, dans la forme d'un warrant de saisie comme dans les cas ordinaires de propriétaire et locataire, et on suivra, pour collecter tels arrérages, les mêmes procédures que dans les dits cas en dernier lieu mentionnés, ou il pourra être porté une action de dette au nom du commissaire des terres de la couronne comme dans les cas ordinaires d'arrérages de rente; mais en aucun cas il ne sera nécessaire de demander la rente;

3. Lorsqu'en vertu de la loi ou d'un contrat, bail ou accord relatif à aucune des terres en question, il est nécessaire de faire quelque annonce ou acte, par ou au nom de la couronne, ces annonces et acte pourront être faits par le commissaire des terres de la couronne ou sous son autorité, et le dit commissaire pourra exercer, quant aux terres de l'artillerie transportées à la province, tous les pouvoirs que possédaient, avant le transport des dites terres à la province, les principaux officiers de l'artillerie de Sa Majesté, antérieurement à la passation de l'acte de la 19, 20 Vic. chap. 45.

Le commissaire ou son agent ou autre officier pourra émettre un warrant de saisie pour les arrérages de rente.

Ou une action pourra être intentée.

Comment seront faites les annonces, etc.

Pouvoirs du commissaire quant aux terres de l'artillerie transportées à la province.

PATENTES ÉMISES PAR ERREUR.

22. Lorsqu'une patente a été émise en faveur ou au nom d'une personne n'y ayant pas droit par la méprise du département des terres de la couronne, ou renferme quelque erreur cléricale

Patente visible pourra être annulée.